



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision délibérée de la Mission régionale d'autorité
environnementale après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur le projet de modification du plan de sauvegarde
et de mise en valeur (PSMV) de Bordeaux (Gironde)**

n°MRAe : 2017DKNA118

dossier KPP-2017-4961

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et suivants et R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par Bordeaux Métropole, reçue le 16 juin 2017, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de la Commune de Bordeaux ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 16 juin 2017 ;

Considérant que Bordeaux Métropole souhaite modifier le PSMV de Bordeaux afin de permettre le réaménagement de la place Gambetta ainsi que le déploiement de la ligne D du tramway ;

Considérant que le dossier fourni présente clairement les évolutions envisagées, qui ne sont pas de nature à modifier l'économie générale du plan et ne remettent pas en cause les objectifs de préservation et de protection du patrimoine naturel et bâti ;

Considérant que le projet de réaménagement de la place Gambetta aura pour effet de participer à l'apaisement de la circulation urbaine, d'étendre son espace naturel, puisque la surface en pleine terre sera augmentée d'environ 1 000 m², d'améliorer la qualité d'usage et l'accessibilité du square en cœur de place et d'en régénérer et augmenter la population arboricole ;

Considérant que le choix de tracé de la ligne D du tramway sur le cours de Tournon et l'hémicycle des Quinconces a fait l'objet d'une étude d'impact, que la solution retenue a permis de limiter à 5 sujets l'abattage d'arbres sur le seul hémicycle, préservant l'équilibre de ce qui constitue « la quintessence du patrimoine bordelais du 19° », que le projet s'accompagne d'une réduction des voies automobiles et des stationnements ainsi que d'une amélioration des espaces déambulatoires ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis à l'Autorité environnementale que le projet de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Bordeaux soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement au sens de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Bordeaux **n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 2 août 2017

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.